



## District 103 Sud-Ouest REGLEMENT INTERIEUR

Edition d'avril 2009

### PREAMBULE

Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts et qui n'est pas contraire à la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, est régi par le présent règlement intérieur, établi conformément à la constitution et aux statuts de L'Association Internationale des LIONS CLUBS.

Au cas où, dans le temps, des modifications seraient apportées à ces derniers textes, qui auraient des incidences sur le présent règlement intérieur, celles-ci lui seraient aussitôt applicables.

Le présent règlement intérieur a pour but :

De déterminer, conformément aux articles des statuts du DISTRICT les modalités de détails nécessaires à leur mise en œuvre.

De préciser dans le cadre de l'Association Internationale les modalités de gestion et de contrôle susceptibles d'assurer en toutes circonstances l'action vigilante et permanente du Gouverneur responsable du DISTRICT.

### TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISTRICT

#### ARTICLE 1er - DIVISION DU DISTRICT 103 SUD OUEST

Le DISTRICT 103 SUD OUEST du DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE de l'Association Internationale des LIONS CLUBS est divisé en REGIONS, elles-mêmes subdivisées en ZONES. Le nombre des régions et des zones, les limites géographiques de chacune d'entre elles, sont déterminées dans les limites du District, par le Gouverneur après, consultation de son prédécesseur.

Il ne peut être procédé à des modifications des limites du District, que par le Conseil d'Administration International de l'Association, sur proposition ou accord du Conseil des Gouverneurs du DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE, conjointement avec l'Assemblée Générale Annuelle dudit DISTRICT MULTIPLE.

#### ARTICLE 2 - ADMISSION, EXCLUSION ET RADIATION D'UN LIONS CLUB

Le fait pour un LIONS CLUB d'avoir été officiellement reconnu par l'Association internationale entraîne de facto son appartenance au District dans les limites géographiques

duquel il est implanté et l'acceptation de son organisation et de ses obligations.

Cette appartenance à un District implique, pour le LIONS CLUB concerné, celle, plus générale au "LIONS INTERNATIONAL" et l'obligation consécutive du respect des règles de fonctionnement de ce dernier.

Le non respect desdites règles peut conduire le Conseil d'Administration international, sur la proposition du Gouverneur, Président de l'Union, après consultation de son Cabinet et en accord avec le Conseil des Gouverneurs du DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE, à annuler la charte qui avait été octroyée à un LIONS CLUB du DISTRICT 103 SUD OUEST.

La radiation pourra être prononcée à l'encontre de tout LIONS CLUB qui n'aura pas fait connaître au Gouverneur :

- la date de dépôt de ses statuts,
  - l'autorité administrative qui l'a reçu et la référence au journal officiel où l'avis a été publié.
- Le fait de ne plus appartenir à l'Association Internationale et à l'Union entraîne l'obligation pour les membres du Club, quelle que soit la motivation de ce fait, de restituer au Gouverneur dans un délai de trente jours les insignes qui leur avaient été attribués et l'impossibilité de se prévaloir

désormais de la qualité de membres de l'Union.

### TITRE II - LE GOUVERNEUR - PRESIDENT DE L'UNION

#### ARTICLE 3 - ELECTION DU GOUVERNEUR

Le Gouverneur est élu, conformément aux statuts de l'Association Internationale, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union tenue au plus tard quinze jours avant la Convention Nationale de l'ensemble des Districts français réunis sous le vocable de DISTRICT MULTIPLE 103 France ou, au cas où cette Convention ne serait pas tenue, quinze jours avant l'ouverture de la Convention Annuelle Internationale.

Tout candidat aux fonctions de Gouverneur doit satisfaire aux conditions fixées par l'Association Internationale (article III section 4 des statuts internationaux), à savoir :

- Etre un membre actif en règle d'un LIONS CLUB ayant reçu sa charte et lui-même en règle avec l'Union du DISTRICT 103 SUD-OUEST.
- S'assurer de l'approbation de son Club ou d'une majorité de Clubs du District.
- \* Avoir servi en qualité de 2ème et 1er Vice-Gouverneurs du District pour un mandat complet ou une fraction majeure de celui-ci.

Toutefois, dans la mesure où les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneurs de District sortants ne présenteraient pas de candidature à la fonction de Gouverneur de district, tout membre de club remplissant les conditions pour être candidat aux fonctions de Vice-Gouverneur de District, et qui sert au moment de la présentation de sa candidature ou aura servi pendant une année supplémentaire en tant que membre du cabinet de District sera considéré comme un candidat éligible.

Le Gouverneur sera élu au Congrès d'Automne à bulletin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés, sans compter les bulletins blancs et les abstentions, par les délégués des clubs présents à jour de leur cotisation. En cas de candidature multiple est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. L'appel des candidatures doit être fait par le Gouverneur avant le 1<sup>er</sup> mai, ces candidatures devant être déposées le 30 juin au plus tard auprès du Gouverneur en exercice. Toute candidature devra être portée à la connaissance des LIONS du DISTRICT 103 SUD OUEST au plus tard le 15 septembre précédant le Congrès d'Automne au cours duquel aura lieu l'élection.

#### **ARTICLE 4 - CABINET DU GOUVERNEUR**

Conformément à l'article II section 6 des Statuts internationaux :

- Le Cabinet du Gouverneur est constitué :
- du Gouverneur en qualité de Président,
- de l'immédiat Past-Gouverneur, membre de droit,
- des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneurs de District
- des Présidents de Région s'il en a été nommés et des Présidents de Zone choisis dans la Région ou la Zone au sein de laquelle se trouve leur Club d'appartenance,
- du Secrétaire et du Trésorier ou d'un Secrétaire-Trésorier,
- du Chef du Protocole.

- Le Bureau du Gouverneur est constitué :
- du Gouverneur,
- des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneurs
- de l'Immédiat Past-Gouverneur
- du Secrétaire,
- du Trésorier,
- du Chef du Protocole.

Les membres du Cabinet, à l'exception des Vice-Gouverneurs de District, sont, soit désignés par le Gouverneur après son élection et le 30 avril au plus tard, soit élus par l'Assemblée Générale à partir d'une liste proposée par lui lors du Congrès de Printemps. Pour des facilités de fonctionnement, il est préférable que le Secrétaire et le Trésorier soient du même Club ou d'un Club proche de celui du Gouverneur.

Les conditions d'éligibilité des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneurs de District sont énoncées à l'article III, section 9 des Statuts internationaux, à savoir :

#### **Le candidat au poste de premier Vice-Gouverneur de district devra :**

- (1) Être membre actif en règle d'un Lions club, ayant reçu sa charte, et également en règle avec l'Union et le District 103 Sud-Ouest.
- (2) Avoir obtenu l'approbation de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs du district
- (3) Exercer actuellement la fonction de second Vice-Gouverneur dans le district où il/elle se présente.
- (4) Dans la seule hypothèse où l'actuel second Vice-Gouverneur ne veut pas se présenter à l'élection de 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur, ou encore s'il y a vacance du poste de second Vice-Gouverneur au moment du congrès de district, tout membre d'un club qui remplit les conditions pour la fonction de second Vice-Gouverneur, telles qu'elles sont fixées par ces statuts et règlements intérieurs, pourra être considéré comme éligible au sens du paragraphe (3) ci-dessus. L'élection du 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur de district se fera par vote à bulletins secrets, et tout candidat au poste de 1<sup>er</sup>

Vice-Gouverneur de district devra obtenir la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; la majorité étant définie en l'occurrence comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins blancs et les abstentions, Le 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur de district sera en fonction pour une période d'un an, cette période s'ouvrira à l'issue de la convention de l'association tenue pendant l'année de son élection et se terminera à l'issue de la convention de l'Association suivante, et aucun Vice-Gouverneur ne peut se succéder; à lui-même ou elle-même.

#### **Le candidat au poste de second Vice-Gouverneur de district devra:**

- (1) Être membre actif en règle d'un Lions club, ayant reçu sa charte, et également en règle dans son district simple ou sous-district.
- (2) Avoir obtenu l'approbation de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs de son district simple ou sous-district.
- (3) Avoir tenu dans le passé ou tenir au moment où il prend ses fonctions de second Vice-Gouverneur les postes de :
  - (a) *Président d'un Lions club pour un mandat complet, ou fraction majeure, de celui-ci, et en qualité de membre du comité directeur d'un Lions club pendant au moins deux années de plus.*
  - (b) *Président de zone ou président de région ou secrétaire et/ou trésorier de cabinet pour un mandat complet, ou fraction majeure, de celui-ci.*

L'élection du second Vice-Gouverneur de district se fera par vote à bulletins secrets, et tout candidat au poste de second Vice-Gouverneur de district devra obtenir la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; la majorité étant définie en l'occurrence comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins blancs et

les abstentions. Le second Vice-Gouverneur de district sera en fonction pour une période d'un an, cette période s'ouvrira à l'issue de la convention de l'association tenue pendant l'année de son élection, et se terminera à l'issue de la convention de l'association suivante, et aucun Vice-Gouverneur ne peut se succéder à lui-même ou elle-même. Aucune de ces fonctions ne pourra être cumulée.

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneurs de District, dont les fonctions sont définies dans les statuts internationaux, seront élus au Congrès d'Automne, selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus pour le Gouverneur de District.

Les résultats des élections seront communiqués au siège international par le Gouverneur de District en fonction.

L'appel des candidatures doit être fait par le Gouverneur avant le 1<sup>er</sup> mai, ces candidatures devant être déposées le 30 juin au plus tard auprès du Gouverneur en exercice. Toute candidature devra être portée à la connaissance des LIONS du DISTRICT 103 SUD OUEST au plus tard le 15 septembre précédant le Congrès d'Automne au cours duquel auront lieu les élections.

Les fonctions de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneur de District ne confèrent pas à ceux qui en sont investis la qualité de futur Gouverneur ou même de candidat à la fonction de Gouverneur ou de 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur pour l'année suivante, une élection nouvelle et particulière à la fonction de Gouverneur et de 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur étant nécessaire comme prévu aux articles 3 et 4 du présent règlement intérieur et conformément aux statuts internationaux.

Au cas où le poste de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>ème</sup> Vice-Gouverneur de District deviendrait vacant, ladite vacance devra être comblée pour la durée du mandat restant à courir, à l'issue d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement sur convocation du Gouverneur de District en exercice. La candidature recueillie devra répondre aux mêmes

conditions, le vote intervenant selon les mêmes modalités.

#### **ARTICLE 5 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU GOUVERNEUR**

Le Gouverneur exerce seul les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par la constitution et les statuts internationaux.

Il est assisté par les Membres de son Cabinet qui forment avec lui le Conseil d'Administration de l'Union, et par les Officiels comme défini à l'article 7 des statuts.

Il nomme les Présidents des Commissions du District, qui sont eux-mêmes les Délégués du District au sein des Commissions similaires du DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE.

Les Délégués du District sont nommés pour une année par le Gouverneur élu, et ce avant la réunion de la Convention Nationale. Le mandat des Délégués de District est renouvelable; avec une durée maximum de quatre années. Il est souhaitable que ce mandat soit d'une durée minimum de deux ans. En cas d'empêchement, ils sont remplacés occasionnellement pour la durée de leur mandat par un adjoint, ou à défaut, par le Gouverneur.

Au cas où le poste de Gouverneur de District deviendrait vacant, conformément à la section 9 de l'article III des Statuts Internationaux, le 1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur de District prendra la fonction de Gouverneur de District et aura les mêmes responsabilités et la même autorité que le Gouverneur de District jusqu'à ce que ladite vacance soit comblée par le Conseil d'Administration International pour la durée du mandat interrompu.

#### **TITRE III - LES COMMISSIONS**

##### **ARTICLE 6 - ROLE DES COMMISSIONS**

Outre les Commissions prévues par la constitution et les statuts internationaux, le Gouverneur peut constituer toute Commission susceptible de l'assister dans l'étude de tel Problème intéressant le District.

Toutes les Commissions n'ont qu'un rôle consultatif. Elles ont pour mission, chacune dans le domaine qui lui est propre :

- de répondre aux questions dont l'étude lui serait soumise par le Gouverneur,
- d'attirer son attention sur les décisions qu'il lui semblerait opportun de prendre,
- de préparer et soumettre au vote des Congrès et Conventions de District toutes les motions qu'elles jugeraient opportun de faire adopter, après que le Cabinet aura été appelé à donner son avis sur les textes proposés.

La Commission clés statuts a également pour mission :

- de codifier les décisions prises par l'Assemblée Générale,
- de veiller à la stricte observation des statuts et du présent règlement intérieur en ce qui concerne la gestion administrative et le contrôle des opérations financières,
- de s'assurer, au début de chaque exercice, que la notification des modifications intervenues dans la composition du Conseil d'Administration de l'Union a bien été faite auprès des autorités compétentes,
- de donner un avis sur tous les problèmes de discipline qui lui sont soumis par le Gouverneur.

Ces Commissions de District sont constituées d'un Délégué par Zone nommé par le Gouverneur élu. La durée de ce mandat est de deux ans minimum, renouvelable avec un maximum de quatre années, Chaque année, à la diligence du nouveau Gouverneur, il est créé auprès de lui deux commissions spéciales :

1 - "Commission Spéciale élection", qui est chargée, lors de l'Assemblée Générale du Congrès d'Automne, dans le cadre de l'élection du futur Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de District :

- de vérifier si les conditions de candidature prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus sont bien remplies,
- de vérifier la validité des mandats des délégués de Club en conformité avec les dispositions de l'article 12 ci-dessous.

- de procéder au dépouillement des bulletins de vote. d'établir un procès-verbal destiné, après avoir été soumis au Gouverneur, à être porté par son Président à la connaissance des participants à l'Assemblée Générale.

Cette commission est composée :

- de l'immédiat Past-Gouverneur,
- de deux anciens Gouverneurs nommés par le Gouverneur en exercice.
- du ou des Présidents de Club ayant présenté un candidat.
- du Président en exercice de la commission de District des statuts.

Elle est présidée par le plus ancien des Gouverneurs.

2- "Commission de synthèse", chargée, lors de la réunion de Printemps de s'assurer, avant qu'elles ne soient soumises au vote des Délégués :

- de la conformité des diverses motions avec la constitution, les statuts internationaux et nationaux de l'association des Lions Clubs.
- de leur concordance entre elles de façon à éviter tout chevauchement ou contradictions éventuelles.

En cas de contestation entre le ou les Présidents de commissions intéressées et le Président de cette commission de synthèse, le différend est porté à la connaissance du Gouverneur en exercice qui statue en dernier ressort.

Cette commission est composée :

- de l'immédiat Past-Gouverneur,
  - de deux anciens-Gouverneurs nommés par le Gouverneur en exercice,
  - du Président en exercice de la commission des statuts.
- Elle est présidée par le plus ancien des Gouverneurs.

#### **TITRE IV - LE SECRETAIRE ET LE TRESORIER**

##### **ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER**

Le secrétaire de DISTRICT rédige et diffuse les compte-rendus des réunions du Cabinet du Gouverneur ; Il assure toute

correspondance avec les Clubs et les Lions.

Le Trésorier perçoit auprès des trésoriers des Lions Clubs les cotisations per capita fixées par l'Assemblée Générale et occasionnellement la contribution financière des Clubs à des actions déterminées au niveau national. Les fonds non immédiatement utilisés sont déposés dans la ou les banques désignées par le Gouverneur, au nom de l'Union. Ils peuvent également faire l'objet de versements à un compte chèques postaux. Les différents comptes sont ouverts avec délégation de signatures aux seuls Gouverneur et Trésorier. Le Trésorier est tenu de

soumettre, au moins deux fois par an et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, au Cabinet du Gouverneur, puis à l'ensemble des membres de l'Union, un compte-rendu financier de l'exercice.

Les comptes seront examinés au préalable par un Commissaire aux Comptes inscrit, ou à défaut, par un Contrôleur des Comptes, ancien Commissaire aux Comptes, inscrit, qui sera membre du Lionisme et exercera ses fonctions à titre gratuit.

Le Trésorier transmet à son successeur les fonds existants en fin d'exercice. Ce, par virement aux comptes qui lui sont indiqués et après accord signé par son Gouverneur. Il remet également à son successeur tous les documents administratifs afférents à sa charge. Il présente ses comptes au Congrès d'Automne suivant son mandat, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La Commission des FINANCES et la Commission des STATUTS DU DISTRICT se doivent de veiller à ce que soit rigoureusement observée la réglementation ayant trait à la gestion des fonds du DISTRICT.

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être cumulées par une même personne sur simple décision du Gouverneur.

S'il le juge opportun, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint peuvent être

nommés par le Gouverneur.

#### **TITRE V - REUNIONS**

##### **ARTICLE 8 - PERIODICITE DES REUNIONS**

Le cabinet du Gouverneur se réunit au moins quatre fois par an, soit :

- Au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de prise effective des fonctions du Gouverneur,
- A l'automne et au printemps.
- Trente jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union.

Les décisions sont prises, en cas de vote, comme indiqué à l'article 7 des statuts.

#### **TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES**

##### **ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

Conformément aux prescriptions de l'Association Internationale, une Convention de DISTRICT se tiendra chaque année au printemps, environ un mois avant la date fixée pour la Convention Nationale.

Les Clubs seront convoqués par le Bulletin du Gouverneur et/ou le journal de DISTRICT. Les convocations seront lancées au moins un mois avant la date fixée pour la Convention, elles devront faire mention de l'Ordre du Jour établi par le Cabinet du Gouverneur. Seules les questions y figurant, et ayant pu être étudiées, préalablement à la Convention par les Clubs, pourront faire l'objet d'un vote. Le Gouverneur élu présentera lors du Congrès de Printemps la nouvelle équipe qui entrera en fonction avec lui l'année Lions suivante.

Au cours de la réunion de printemps, aura lieu la formation et l'information tant des Présidents de Zone (et des Présidents de Région, s'il en a été nommés) que des Présidents, Secrétaires, Trésoriers et Chefs du Protocole des Clubs du District, appelés à prendre leurs fonctions le 1er juillet suivant. Dans chaque Zone, le futur Président de Zone organisera, avant le 30 juin, une pré-

réunion des nouveaux bureaux des Clubs, afin de mettre sur pied l'organisation de l'année LIONS à venir.

Outre cette Convention statutaire de Printemps, le Gouverneur réunit les Clubs du District en Congrès d'Automne au cours duquel sera élu le Gouverneur qui prendra la charge du District pour le futur exercice ainsi que les 1er et 2ème Vice Gouverneurs de District. Ils devront avoir exercé les fonctions précisées aux articles 3 et 4 du Règlement Intérieur.

Election à bulletin secret et à la majorité.

#### **ARTICLE 10 - LIEU DE TENUE**

Les Congrès et Conventions de District se tiennent dans la localité désignée lors du précédent Congrès ou Convention à tour de rôle par Région. Dans le cas de non désignation ou d'empêchement survenu dans l'intervalle, le Gouverneur désignera une nouvelle localité.

#### **ARTICLE 11 -SITUATION BUDGETAIRE**

A la réunion de District du Printemps, il devra être donné connaissance aux Clubs :  
1 - De la situation financière à la fin du mois précédant, étant entendu que le bilan de l'exercice sera publié par le journal du District.  
2 - De l'état des finances du DISTRICT MULTIPLE, chapitre par chapitre, à la même date, ainsi que des prévisions pour le prochain exercice, relatives au montant de la cotisation nationale et de District et à sa répartition (article 5 des statuts du DISTRICT MULTIPLE).

#### **ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES CLUBS ET VOTES**

Conformément aux conditions définies par l'article V section 8 des statuts internationaux lors des Assemblées Générales, les Lions Clubs sont représentés ainsi:

Tout club ayant reçu sa charte, et en règle avec l'Union, sera

représenté par un ou plusieurs délégués à la Convention annuelle.

Chaque club a droit, à chaque convention ou congrès, à un Délégué ayant droit de vote et à un suppléant par dix membres ou fraction égale ou majeure de ce chiffre (cinq) selon l'effectif indiqué sur les registres du District le premier jour du mois précédant celui de l'Assemblée. Les clubs doivent prendre en charge les frais d'organisation et d'inscription de leurs Délégués de droit, présents à ces deux Assemblées Générales. Seuls les Délégués de Club présents prennent part au vote.

#### **ARTICLE 13 - ROLE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, l'Assemblée Générale, dans le cadre de la réglementation internationale (article V section 6 des statuts internationaux) est habilitée à prendre toutes initiatives et décisions dans les domaines ci-après :

- décisions intéressant la vie de l'Union.
- adoption de la résolution résultant des travaux des Commissions ou recommandant des suggestions visant l'action du DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE et de l'Association internationale.

Il n'y a pas de quorum pour l'Assemblée Générale, les votes sont acquis comme précisé à l'article 10 des statuts.

#### **ARTICLE 14- BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée est présidée par le Gouverneur assisté des Vice-Gouverneurs, de ses Présidents de Région s'il en a été nommés : le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire de l'Union.

Toutes les décisions adoptées par l'Assemblée Générale s'imposent à tous les Lions Clubs du District.

#### **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15**

Les Lions Clubs du District mandatent leur Gouverneur pour représenter le DISTRICT 103 SUD OUEST au Conseil des Gouverneurs du DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE.

Tout Lions Club désirant soumettre un problème à l'examen de l'Assemblée Générale, devra le faire par l'intermédiaire du Gouverneur. Aucune question non prévue à l'ordre du jour de l'assemblée ne sera prise en considération.

#### **ARTICLE 16**

Pendant la durée de leur mandat, ne peuvent être exclus de leur Club :

- le Gouverneur, sans l'approbation du Conseil international d'Administration.
- Les officiels du Cabinet du Gouverneur, sans l'assentiment de celui-ci. Les membres du Cabinet seront alors entendus à titre consultatif.

#### **ARTICLE 17**

Chacun des membres d'un Lions Club doit être nanti de la documentation suivante :

- Statuts et Règlement Intérieur de son Club, du DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE.
- Annuaire des Lions Clubs du DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE, édité conformément au règlement de l'Association Internationale.

Les Présidents de Club doivent faire signer par tout nouveau membre : les Statuts et le Règlement Intérieur du Club.

#### **ARTICLE 18**

L'information permanente est assurée par :

- 1 - La revue mensuelle "THE LION" qui, conformément aux prescriptions de l'Assemblée Internationale doit être servie à chacun des Lions du DISTRICT MULTIPLE 103 France.
- 2 - Le journal de District.
- 3 - Les bulletins de Zone, et/bu de Club.

#### **ARTICLE 19**

Le journal de District, mensuel

ou périodique avec obligatoirement un exemplaire en mars et un en septembre, doit obligatoirement comporter la terminologie de "LIONS" avec indication du District, la dénomination restant libre.

Le journal de District répercute parmi les membres du District les avis et informations communiquées par le Gouverneur.

Le journal de District peu également traiter et débattre de tout sujet d'intérêt général à l'exclusion de toute question politique partisane et de religion sectaire.

Les frais d'édition et de routage du journal de District sont couverts par une cotisation "per capita" perçue par le Trésorier du District.

Le Président et les membres de la commission d'information sont désignés parmi les Lions aptes à contribuer régulièrement à la publication de la revue "THE LION" et à celle du journal de District.

#### **ARTICLE 20 ARCHIVISTE**

Le Gouverneur désigne un archiviste de District. Il est souhaitable que cette fonction soit assurée par un Lion reconnu pour ses aptitudes découlant de ses connaissances et son expérience du Lionisme.

Il aura pour mission de conserver et classer le dossier constitutif du District, comprenant :

- les statuts,
- le récépissé de déclaration à l'Administration,
- le journal officiel de publication,
- le dernier récépissé de déclaration du Bureau,
- le Règlement Intérieur

Il aura également pour mission de conserver et classer la chronique du District, comprenant :

- les motions et compte- rendus des congrès et conventions,
- les bulletins du Gouverneur,
- les compte-rendus du Cabinet du Gouverneur, des réunions clé Zone, et toutes pièces importantes touchant à la vie du District,
- les journaux du District,
- la revue nationale "LE LION"

- les bulletins de Zones et de Clubs, une minute des Statuts et Règlements Intérieurs des Clubs, un fanion, et tous documents que les Clubs voudront lui confier dans l'intérêt de la constitution et l'exploitation d'archives utiles au District (photos, compte-rendus d'action sociale, jumelages, manifestations sportives, soirées anniversaires, etc,
- les livres et documents comptables du Secrétaire et du Trésorier du District.

Pour la centralisation de ces documents, un local est mis à la disposition de l'archiviste. Pour la constitution des dossiers d'archives, il sera fait appel, dans la mesure du possible, aux procédés informatiques mis en service par le District.

#### **ARTICLE 21**

Le présent Règlement Intérieur, adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 21 avril 1979 à Saint Jean de Luz, a été mis à jour et adopté lors de l'Assemblée Générale des Congrès de Printemps de 1992, puis :

- de 1998, à Casteljaloux
- de 2001 à Nérac
- de 2002 à Sarlat
- de 2003 à Pau
- de 2009 à Arcachon.

Il ne pourra être modifié que conformément aux Statuts (article 12).